

rapport

COMMUNAUTAIRE



EXPLOITATION

Dispositions de travail abusives et conditions
de travail précaires dans l'industrie du sexe

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
Confronter les mythes et les réalités de l'exploitation du travail sexuel	5
L'« exploitation sexuelle » et le droit	6
Identifier l'exploitation dans l'industrie du sexe	8
La précarité de l'emploi	9
L'absence de prestations et de protections	10
La perte de revenus	11
Des conditions de travail dangereuses	13
Démêler les liens entre exploitation et criminalisation	16
Conclusions	19
References	26

INTRODUCTION

Le mouvement des travailleurSEs du sexe en Europe et à travers le monde a une histoire longue et dynamique. Pendant des décennies, les membres de la communauté et leurs alliés ont revendiqué activement le droit de vivre libre de toute stigmatisation, le droit de ne pas subir la violence et l'oppression juridique et, le droit à l'autonomie et à l'autodétermination. Elles/ils exigeaient également l'accès inconditionnel à la justice et aux soins de santé. L'une de leurs revendications clés – qui s'est traduite par la mobilisation collective et l'activisme des travailleurSEs du sexe – était la reconnaissance du travail sexuel comme un travail, une occupation et un moyen légitime de gagner sa vie : les travailleurSEs du sexe devraient avoir les mêmes droits du travail et les mêmes protections que les autres travailleurSEs.

Bien que cette revendication ait été exprimée à plusieurs reprises par le mouvement des travailleurSEs du sexe depuis les années 1970 et qu'elle ait fait son chemin dans les législations de plusieurs pays¹ et dans les documents officiels de l'Organisation internationale du travail (ILO),² elle est encore minimisée ou contestée dans certains travaux universitaires et, le plus souvent, dans les débats politiques. Nous nous référons ici à la position néoabolitionniste exprimée (et adoptée) dans le monde universitaire, les médias, les salles d'audience de tribunal et les parlements, qui refusent obstinément de reconnaître le travail sexuel comme un travail et, au lieu de cela, le dépeignent comme indissociablement lié à la contrainte, la subjugation et l'abus. Certains néoabolitionnistes et activistes antiprostitution vont même plus loin et affirment que quel que soit le paramètre national concerné, le contexte juridique ou le type d'environnement de travail dans lequel il prend place, le travail sexuel représente en soi une forme de violence, d'exploitation ou même une forme d'esclavage sexuel.³ Cette conviction est non seulement mensongère et idéologique mais elle est aussi très préjudiciable et dangereuse. Elle encourage en effet la mise en œuvre de moyens juridiques dans l'objectif d'éradiquer le travail sexuel, par exemple sous la forme de la criminalisation des tierces parties ou des clients, du contrôle policier répressif des travailleurSEs du sexe par le biais d'arrêtés municipaux ou de mesures de lutte contre la traite humaine inadaptées. Le résultat est que la position néoabolitionniste contribue à la criminalisation des lieux de travail des travailleurSEs du sexe et conduit à leur stigmatisation croissante comme « femmes prostituées » ou « esclaves sexuelles ».

Le travail sexuel est un travail, une forme d'activité économique et de subsistance.

1 Comprenant l'Autriche, l'Allemagne, la Grèce, la Turquie, ou les Pays Bas.

2 ILO 2010

3 Le « Rapport sur l'Exploitation Sexuelle et la Prostitution et son Impact sur l'Égalité de Genre », soumis au Parlement Européen par Mary Honeyball en 2014, inclut les affirmations suivantes : « La prostitution est une forme d'esclavage incompatible avec la dignité humaine et les droits humains fondamentaux. »... « Faire de la prostitution et du proxénétisme des activités normales, ou les légaliser de quelque façon, revient à légaliser l'esclavage sexuel et l'inégalité de genre pour les femmes. » Ces déclarations assimilent explicitement le travail sexuel avec l'esclavage

Ce rapport communautaire vise à engager la discussion sur l'exploitation dans l'industrie du sexe tout en contestant simultanément la définition néoabolitionniste du travail sexuel (ou « prostitution ») comme « exploitation sexuelle ». Il fait valoir que cette approche occulte les réalités complexes de la vie des travailleurSEs du sexe, les modalités de leur travail, et en conséquence échoue à répondre à la diversité des pratiques de travail abusives qui se produisent dans l'industrie du sexe. Le travail sexuel, en tant que forme de travail et activité générant des revenus, tout autant que l'exploitation dans l'industrie du sexe, dispositions de travail permettant à une personne de tirer indument profit du travail d'une autre personne, appartiennent au domaine du travail et devraient être considérés et analysés à travers le prisme du travail. C'est seulement en se concentrant sur les conditions de travail des travailleurSEs du sexe, ainsi que les pratiques et modalités d'emploi selon lesquels les services sexuels sont vendus et échangés, que l'on pourra arriver à une meilleure compréhension de l'exploitation dans l'industrie du sexe et y apporter des solutions.

Exploitation : dispositions de travail qui permettent une personne de tirer profit de manière déloyale du travail d'une autre personne.



À Amsterdam, les travailleuses du sexe protestent contre la fermeture de leurs vitrines dans le quartier rouge, Amsterdam, Pays Bas, 1er mai 2015, droits d'auteur : Robin van Lokhuijsen

CONFRONTER LES MYTHES ET LES RÉALITÉS DE L'EXPLOITATION DU TRAVAIL SEXUEL

S'engager dans le débat sur l'exploitation dans le travail sexuel est une tâche difficile. Cela nécessite en effet de faire face à des idées fausses sur la nature du travail sexuel qui sont profondément enracinées dans les cadres juridiques et l'imagination du public. Selon un mythe particulièrement problématique, touTEs les travailleurSEs du sexe seraient forcÉEs de travailler dans une industrie perçue comme étant, de manière inhérente, de l'exploitation. De ce point de vue néoabolitionniste, le travail sexuel est considéré comme l'expression, par excellence, de la violence fondée sur le genre parce qu'il est vu comme une exploitation marchande du corps des femmes pour le plaisir et le bénéfice des hommes. Au cours de cette marchandisation, les travailleurSEs du sexe sont prétendument transformÉEs en objets sexuels qui peuvent être achetés et vendus, affichés et échangés. Pour cette raison, les néoabolitionnistes affirment que la « prostitution » devrait être définie comme la forme ultime de « l'exploitation sexuelle » à laquelle aucune femme ne peut jamais consentir.

Tout d'abord, cette perspective est problématique parce qu'elle présente touTEs les travailleurSEs du sexe comme des victimes impuissantes et refuse de reconnaître leur capacité à prendre des décisions éclairées concernant leur vie et leur travail. Cette position ne pourrait pas être plus éloignée des réalités des travailleurSEs du sexe puisque celles/ceux-ci constituent en effet un groupe hétérogène d'individus de tous les genres qui décident de s'engager dans le travail sexuel pour de nombreuses raisons différentes. Les chemins qui les mènent vers le travail sexuel diffèrent tout autant que les chemins qu'ils/elles empruntent pour s'en éloigner et cela fait écho à la diversité de leurs histoires de vie personnelles, de leurs aspirations et des circonstances socioéconomiques. CertainEs peuvent décider de travailler dans l'industrie du sexe pour avoir des heures de travail plus souples et un plus grand contrôle sur leurs conditions de travail, ce que d'autres emplois ne leur permettraient pas. D'autres choisissent le travail sexuel parce qu'ils/elles s'y retrouvent financièrement. Pour d'autres encore, cela peut être la solution la plus acceptable, parmi le peu d'options à leur disposition, qui leur permet de générer un revenu pour elles-mêmes et leurs familles. En d'autres termes, les travailleurSEs du sexe, comme les autres personnes vivant dans des sociétés capitalistes, doivent parfois naviguer dans des environnements juridiques, sociaux et économiques très défavorables⁴ et utiliser les ressources et possibilités qui leur sont offertes pour façonner leur vie et assurer un revenu nécessaire à leur subsistance.

Les travailleurSEs du sexe, comme les autres personnes vivant dans des sociétés capitalistes, doivent parfois naviguer dans des environnements juridiques, sociaux et économiques très défavorables et utiliser les ressources et possibilités qui leur sont offertes pour façonner leur vie et assurer un revenu nécessaire à leur subsistance.

Ensuite cette perspective néoabolitionniste tend à victimiser les travailleurSEs du sexe et dénaturer les diverses réalités de leur vie en ne les reconnaissant pas comme des travailleurSEs. Le fait est, cependant, que les travailleurSEs du sexe sont des personnes qui, plutôt que d'être entièrement soumises à la volonté des autres – signifiant généralement les clients ou les « proxénètes » –, s'engagent dans l'échange d'un travail corporel, sexuel et émotionnel pour de l'argent et d'autres biens. Le travail sexuel est avant tout une entreprise économique impliquant la vente de services – rapports sexuels, massages, jeux de rôle et services BDSM, danse, conversations érotiques – qui prennent des formes différentes de travail sexuel et corporel et requièrent une variété de compétences interpersonnelles, émotionnelles et physiques. Comme dans de nombreux autres emplois du secteur des services, les travailleurSEs du sexe vendent leur force de travail à leurs patrons ou gérants, qui ensuite vendent les services qu'ils fournissent à leurs clients. D'autres travailleurSEs du sexe choisiront d'échanger directement leurs services sexuels avec leurs clients pour de l'argent ou des biens. Par conséquent, au lieu de représenter le travail sexuel comme une étrangeté et un phénomène « analogue à l'esclavage », nous devons comprendre que vendre des services sexuels représente un marché du travail dynamique et complexe façonné par de nombreux différents facteurs, tel que l'emplacement dans lequel ces services sont vendus, la présence de différentes tierces parties, de dispositions légales régissant le travail sexuel, de tendances économiques ou de pratiques commerciales différentes.

Nous croyons qu'en jugeant tout travail sexuel comme une « exploitation sexuelle » et en refusant de le considérer comme un travail, les néoabolitionnistes sont complices de la dissimulation de nombreuses formes d'exploitation du travail auxquelles les travailleurSEs du sexe peuvent être, et dans divers contextes sont, en fait, soumisES. Comme tous les marchés du travail dans les sociétés capitalistes, l'industrie du sexe n'est pas exempte de pratiques injustes et abusives qui constituent la réalité quotidienne de millions de travailleurs à travers le monde. Les travailleurSEs du sexe opèrent dans le cadre de divers arrangements qui leur permettent différents niveaux d'autonomie et de contrôle sur leurs conditions de travail, les pratiques sur le lieu de travail et leurs revenus. Certains de ces arrangements sont justes voire autonomisant, tandis que d'autres sont injustes et désemparant.⁵ Ces conditions devraient être considérées et traitées comme des problèmes liés à l'emploi et à l'exploitation au travail et non pas comme une question d'exploitation sexuelle. Il est essentiel de reconnaître, cependant, que les travailleurSEs du sexe ne peuvent pas être protégés contre les conditions de travail abusives et injustes aussi longtemps que leur travail n'est pas reconnu comme un travail et qu'ils/elles ne sont pas autorisés à accéder aux droits du travail qui les autonomisent en tant que travailleurs.

Les travailleurSEs du sexe ne peuvent pas être protégés contre les conditions de travail abusives et injustes aussi longtemps que leur travail n'est pas reconnu comme un travail et qu'ils/elles ne sont pas autorisés à accéder aux droits du travail qui les autonomisent en tant que travailleurs

⁵ Les conditions de travail mauvaises et injustes ne devraient cependant pas être amalgamées avec les crimes et les violations des droits humains, tels que le travail forcé, la traite des êtres humains ou l'esclavage qui par définition ont lieu sans le consentement des travailleurs

L'« exploitation sexuelle » et le droit

Il est à noter que l'approche néoabolitionniste, qui définit le travail sexuel comme une forme d'« exploitation sexuelle », est souvent incorporée dans le droit. Au Royaume-Uni, par exemple, le Sexual Offences Act de 2003 a créé le crime de « traite à des fins d'exploitation sexuelle ».⁶ Cette législation détermine que l'« exploitation sexuelle » se manifeste par l'intention ou l'action d'une personne de commettre une infraction sexuelle liée à la prostitution, y compris le fait « d'inciter, d'encourager ou de contrôler unE travailleurSE du sexe dans l'attente d'un gain ». Cela signifie que l'exploitation dans le contexte du travail sexuel peut être prouvée quand une personne, par exemple le propriétaire d'une maison close ou d'une agence d'escortes, simplement « incite » ou « encourage » une travailleuse du sexe à travailler pour un gain, et cela indépendamment du fait que la travailleuse ait consenti ou non à cet arrangement. Cette notion peut être comparée à la définition de la « traite aux fins d'exploitation par le travail » dans le Modern Day Slavery Act de 2015, qui détermine que l'exploitation se manifeste par des conditions d'« esclavage, de servitude et de travail forcé ou obligatoire ».⁷ Il est donc clair que la preuve d'un traitement sévère et coercitif est nécessaire dans le contexte de l'exploitation au travail. Dans le cadre de l'exploitation sexuelle, pourtant, tout ce qui est requis est la preuve qu'une personne ait été encouragée à travailler pour une tierce partie dans l'attente d'un gain de la part de celle-ci. Les législateurs britanniques, le système judiciaire et les néoabolitionnistes voient donc l'exploitation dans le contexte du travail sexuel à peu près de la même manière : une infraction sexuelle à laquelle on consent, et comme intrinsèquement différente des formes régulières d'exploitation par le travail. En pratique, le fait que l'« exploitation sexuelle » soit située dans le cadre des infractions sexuelles signifie qu'il n'existe aucun débat sur les conditions de travail dans l'industrie du sexe, acceptables ou non.

Le fait que l'« exploitation sexuelle » soit située dans le cadre des infractions sexuelles signifie qu'il n'existe aucun débat sur les conditions de travail dans l'industrie du sexe, acceptables ou non.



Une travailleuse du sexe allemande participe à une manifestation organisée par Hydra contre l'enregistrement obligatoire des travailleurSEs du sexe proposé par le ministère allemand de la Famille, Berlin, Allemagne, 1er octobre 2015, crédit : Hydra.

⁶ La loi Modern Day Slavery Act 2015 définit désormais l'« exploitation sexuelle » dans le cadre de la traite des êtres humains. La disposition est essentiellement la même que dans la Sexual Offences Act de 2003

⁷ Modern Day Slavery Act, 2015: s.2 and s.3(2)

IDENTIFIER L'EXPLOITATION DANS L'INDUSTRIE DU SEXE

Bien qu'on ait beaucoup parlé de l'exploitation dans les sociétés capitalistes, la nature de l'exploitation dans l'industrie du sexe est toujours mal comprise.⁸ La criminalisation généralisée et l'absence de reconnaissance juridique du travail sexuel comme un travail forcent beaucoup de travailleurSEs du sexe à opérer dans le secteur informel de l'économie, en dehors de l'économie formelle. Dans les milieux où le travail sexuel est légalisé ou réglementé, la stigmatisation est encore très présente ce qui décourage de nombreuxSEs travailleurSEs du sexe de s'enregistrer et de travailler dans l'économie formelle, rendant leurs conditions de travail et leurs luttes pratiquement « invisibles ». Il est difficile de trouver des solutions efficaces aux problèmes rencontrés sur les marchés du travail lorsque ceux-ci sont poussés aux marges de la société et rendus invisibles, avec le concours de la loi et des forces de l'ordre. En conséquence, il n'existe pas de définition officielle de l'exploitation dans le travail sexuel ni de normes internationales contraignantes pour aider à déterminer ce qui constitue l'exploitation ou ce qui constitue des conditions de travail et d'emploi justes dans l'industrie du sexe.⁹

Lorsqu'ils/elles opèrent dans des agences d'escortes, des salons de massage, des lieux en plein air, des maisons closes, des appartements privés ou des clubs de lap dance, les travailleurSEs du sexe s'engagent dans des relations de travail avec d'autres personnes qui sont différentes de celles qu'elles/ils entretiennent avec leurs clients. Habituellement appelées tierces parties,¹⁰ ces personnes ou entités jouent un rôle clé dans l'organisation et la gestion du commerce sexuel, négociant les transactions entre les travailleurSEs du sexe et leurs clients ou fournissant d'autres services accessoires liés à l'industrie du sexe. Ainsi, la catégorie des tierces parties comprend les patrons des travailleurSEs du sexe, les tenanciers de maisons closes, les agents ou managers ainsi que les personnes qui louent des locaux pour le travail sexuel, s'occupent de la publicité, du transport ou de la sécurité.¹¹ Toutes ces relations avec des tierces parties façonnent de manière significative les arrangements de travail et les conditions de travail des travailleurSEs du sexe. Plus impor-

L'économie formelle fait référence à l'emploi et aux secteurs de travail qui sont reconnus, réglementés et taxés par l'état. L'économie informelle (appelée également secteur informel ou économie grise), quant à elle, fait référence aux activités de travail et revenus qui sont partiellement ou totalement extérieurs à la réglementation, la fiscalité et le contrôle gouvernemental. Ces secteurs de l'économie informelle sont caractérisés par l'illégalité des transactions et les activités réalisées sont souvent appelées « marché noir » ou « économie souterraine ».

L'exploitation dans l'industrie du sexe est généralement liée à des relations de travail injustes entre les travailleurSEs du sexe et ceux qui d'une manière ou d'une autre facilitent les échanges tarifés et profitent de leur travail.

8 Quelques exceptions notables sont : Bruckert & Law 2013; Cruz 2013; Modupe-Oluwa Baye & Heumann 2014 ; Sanders 2008 ; Sanders & Hardy 2012

9 x:talk 2010

10 NSWP 2013 ; Nous sommes entièrement d'accord avec NSWP qui suggère que le terme « proxénète » est très stigmatisant parce qu'il est un stéréotype racialisé et parce qu'il est limité en ce qu'il ne couvre qu'une seule forme de relations de travail avec les tiers mais aussi parce qu'il positionne les travailleurSEs du sexe comme des victimes plutôt que comme des travailleurs (NSWP 2013: 1). Par conséquent, nous avons délibérément limité l'usage de ce terme dans le présent rapport communautaire

11 Voir Bruckert & Law 2013

tant encore, ils permettent également aux managers et patrons, ainsi qu'aux autres parties facilitant le travail sexuel, de générer des bénéfices ou de profiter du travail, des revenus, du temps et des compétences des travailleurSEs du sexe. Plus les travailleurSEs du sexe sont dépendantEs du soutien des tierces parties, plus grand est le risque d'exploitation auquel ils/elles pourraient être soumisEs sur leur lieu de travail, comme les paragraphes suivants vont l'illustrer.

La précarité de l'emploi

De nombreuxSEs représentantEs des collectifs de travailleurSEs du sexe ayant participé à nos consultations ont signalé qu'un des principaux problèmes auxquels sont confrontéEs les travailleurSEs du sexe à travers l'Europe et l'Asie centrale est le caractère imprévisible et précaire de leurs dispositions de travail. La grande majorité des travailleurSEs du sexe dans la région est engagée dans des arrangements de travail précaires, irréguliers et flexibles qui ne leur accordent pas la sécurité de l'emploi et la stabilité d'un revenu.

La précarité de l'emploi des travailleurSEs du sexe a de nombreux visages et varie en fonction des secteurs dans lesquels ils/elles opèrent, mais elle est généralement liée à des arrangements contractuels défavorables ou flous. Tout en visant à augmenter leurs bénéfices et maintenir leurs entreprises, les tierces parties utilisent souvent des moyens variés pour transférer les risques et les responsabilités sur les travailleurSEs du sexe et optimiser ainsi leur flexibilité. Cela se traduit par des engagements de travail qui sont généralement temporaires, intermittents et mal payés. Mais, plus important encore, ils bénéficient très rarement de la protection accordée aux formes régulières ou permanentes d'emploi et au statut d'employé ou de travailleur. Beaucoup de travailleurSEs du sexe travaillent sans avoir signé un contrat de travail avec leur employeur ou le propriétaire des lieux. De nombreuses relations de travail sont fondées sur des contrats déguisés ou « faux » qui, en connaissance de cause, dissimulent la nature du travail et le caractère des services impliqués. D'autres s'enregistrent comme travailleurs indépendants et continuent de travailler et de porter des responsabilités typiquement associées à des arrangements de travail réguliers (et juridiquement protégés). Beaucoup fonctionnent comme locataires ou contractants et louent des chambres dans des établissements de travail sexuel, bien que leurs managers et leurs patrons exercent des niveaux élevés de contrôle et de régulation sur leur travail. Pour d'autres, leur travail est géré par des agents, des managers et d'autres animateurs dont les relations de travail avec, et les obligations envers, les travailleurSEs du sexe sont souvent très ambiguës ou incertaines.

De tels arrangements de travail, souvent définis comme précaires¹² ou comme une forme d'exploitation, sont très désavantageux non seulement parce qu'ils créent des incertitudes concernant la charge de travail attendue,

En Espagne où la tenue de maisons closes est criminalisée, les bordels imitent les hôtels où les travailleurSEs du sexe n'ont aucun contrat de travail signé et sont obligéEs d'agir comme de simples clients de l'hôtel en cas de contrôle de police. En fait, les propriétaires d'« hôtel » obligent les travailleurSEs du sexe à travailler à des horaires précis, comptent le nombre de leurs clients, facturent des commissions considérables et peuvent arbitrairement les congédier de leur travail. Il n'est pas rare que les travailleurSEs du sexe – qui se font passer pour des clients de l'hôtel – soient priéEs d'effectuer un travail non rémunéré, par exemple de nettoyer les installations, tenir la comptabilité ou répondre au téléphone.
[CATS, Espagne, communication personnelle]

¹² Voir ILO 2012, Standing 2011

la continuité de l'emploi et la stabilité des revenus, mais aussi en raison du fait qu'ils contribuent davantage à la vulnérabilité des travailleurSEs du sexe vis-à-vis de tiers. Le manque évident de statut professionnel et l'insécurité de l'emploi générale se traduisent par des niveaux élevés de dépendance économique à l'égard des managers, des agents et d'autres employeurs. En retour, cela augmente la probabilité de pratiques injustes et d'exploitation sur le lieu de travail et laisse les travailleurSEs du sexe avec très peu de moyens, le cas échéant, pour sauvegarder leurs droits du travail et droits humains sur le lieu de travail.

L'absence de prestations et de protections

Les arrangements de travail déloyaux et précarisés qui prévalent dans l'industrie du sexe se traduisent aussi par une absence des protections habituellement garanties aux travailleurs par la Sécurité sociale et les droits du travail. D'une part, les travailleurSEs du sexe en Europe et Asie centrale profitent très rarement des prestations sociales et des provisions sociales et financières liées au travail généralement fixées à l'intérieur des relations de travail standards (temps plein). Ils/elles n'ont ainsi pas accès à certains avantages – tels que les compensations en cas d'accident, les congés maladie, le congé parental, les congés payés, les prestations de retraite ou les allocations d'invalidité – et doivent couvrir eux/elles-mêmes ces dépenses, et faire face aux conséquences financières qui en découlent. Dans de nombreux pays de la région, les travailleurSEs du sexe ne bénéficient pas de la Sécurité sociale et des soins de santé. Elles/ils font face à de sévères obstacles juridiques et économiques quand ils/elles essaient de les obtenir puisque ceux-ci sont souvent accordés dans le cadre d'un statut professionnel ou de relations de travail.¹³ PrivéEs de ce filet de Sécurité sociale, les travailleurSEs du sexe peuvent éprouver une plus grande vulnérabilité économique et existentielle et, lorsqu'ils/elles sont dans des conditions précaires ou font l'objet de pressions par des tiers, se résoudent à aller au travail même quand ils/elles sont malades, fatiguéEs, ont leurs règles ou sont enceintes.

D'autre part, la capacité des travailleurSEs du sexe à exercer leurs droits en tant que travailleurSEs et à accéder aux protections est généralement extrêmement limitée, qu'ils/elles soient entièrement excluEs des règlements et Codes du travail parce qu'ils/elles travaillent dans des économies illégales ou informelles, ou qu'ils/elles soient légalement reconnuEs comme des entrepreneurs individuels et donc considéréEs comme indépendantEs, agissant en dehors des relations de travail régulières, ou employéEs sur des contrats temporaires, à durée déterminée, ou par une agence. Parmi les pratiques d'exploitation les plus fréquemment rapportées sur le lieu de travail dans l'industrie du sexe de la région il y a : la résiliation immédiate ou arbitraire de

En Turquie, les femmes travailleuses du sexe sont autorisées à travailler dans des maisons closes réglementées. Les travailleuses sont tenues de payer des frais mensuels aux propriétaires des maisons closes pour se voir accorder l'assurance maladie et les prestations de retraite. Cependant, un manager de nombreuses maisons closes opérant légalement à Istanbul a abusé de son pouvoir et délibérément refusé de couvrir la retraite et les prestations de Sécurité sociale des travailleuses du sexe pendant plusieurs années pour augmenter ses profits. Les travailleuses du sexe lésées sont allées au tribunal, ont gagné leur procès et reçu une compensation financière. (Association Red Umbrella, Turquie, communication personnelle)

¹³ Cela est particulièrement vrai pour les travailleurs migrants (sans papiers) et les travailleurSEs du sexe dans des contextes juridiques où le travail sexuel est lourdement pénalisé ou criminalisé. Pour plus de détails voir TAMPEP 2009, BORDERNETwork 2012.

l'emploi, des manipulations de salaires, des arrangements de travail imprévisibles, des changements aléatoires dans les règles et horaires de travail ou encore des heures de travail extrêmement longues sans aucune rémunération pour les heures supplémentaires. De plus, tout en se voyant refuser la reconnaissance juridique et une protection sociale en tant que travailleurs, les travailleurSEs du sexe rencontrent des obstacles importants lorsqu'ils/elles essaient d'exprimer leurs préoccupations liées au travail, d'accéder à la justice ou de rejoindre des syndicats pour négocier collectivement. Leurs appels ne sont souvent pas entendus ou sont arbitrairement rejetés comme le sont leurs tentatives d'entreprendre une action collective. Plus souvent qu'à l'habitude, les travailleurSEs du sexe sont réticentEs à exprimer ouvertement leur mécontentement ou à revendiquer leurs droits, que ce soit individuellement ou collectivement, de peur que cela puisse aggraver leurs conditions de travail ou les laisser sans emploi et sans revenu. Le fait que dans la majorité des pays européens, les travailleurSEs du sexe sont privéEs d'accès à la négociation collective et ne sont pas les bienvenues dans les syndicats existants – en raison de la stigmatisation liée au travail sexuel ou parce qu'ils/elles ne rentrent pas dans les catégories juridiquement et socialement acceptées de travailleurs ou employés¹⁴ – entrave davantage le contrôle de leurs modalités de travail et stimule les déséquilibres de pouvoir entre elles/eux et les tierces parties mentionnées ci-dessus.

Les pertes de revenus

Dans les médias de masse et la culture populaire, l'industrie du sexe est souvent représentée comme l'un des marchés les mieux organisés et les plus lucratifs de l'économie mondiale. Une croissance rapide et une rentabilité du commerce sexuel, typiquement illustrées avec des milliards de dollars de chiffre d'affaires annuels dans le monde, sont généralement associées au développement des technologies, smartphones et Internet qui changent les habitudes de loisirs et de consommation, ou à l'augmentation des flux migratoires et de la mobilité. Ce qui est rarement discuté, en revanche, c'est que la prospérité de l'industrie du sexe est garantie et favorisée au détriment du revenu des travailleurSEs du sexe et de leur sécurité économique. Cela est dû à l'organisation interne inéquitable des économies au sein de l'industrie du sexe, qui permet aux tierces parties – les propriétaires des établissements, les patrons, les managers, les administrateurs, les entremetteurs ou les propriétaires d'appartements – de capitaliser et de tirer profit des gains, du travail, des compétences et du temps des travailleurSEs du sexe. Les moyens par lesquels les tierces parties génèrent et maximisent leurs profits à partir du travail des travailleurSEs du sexe varient en fonction de la nature des relations professionnelles et peuvent varier considérablement entre les différents secteurs de l'industrie du sexe.

**Pour avoir le droit de travailler à l'intérieur du lieu et trouver des clients je dois payer l'entrée, bien sûr. Cela veut dire que si je ne fais pas assez de clients, je travaille gratuitement et le propriétaire est le seul à gagner de l'argent.
(Anita, travailleuse du sexe en Allemagne)**

Dans un secteur géré, administré et contrôlé par des tierces parties qui facilitent et manipulent les transactions entre les travailleurSEs du sexe et leurs clients, les travailleurSEs du sexe sont souvent obligéEs de payer des commissions à des tiers. Ces paiements, sous la forme d'un pourcentage des gains des travailleurSEs du sexe (généralement compris de 15 à 50 %) ou de frais fixes payés à la fin de la journée ou de la semaine de travail, sont également fréquents dans les établissements de travail sexuel, y compris les salons de massage, les hôtels ou les clubs de striptease et de lap dance. Souvent, ceux-ci sont également complétés par des paiements supplémentaires incluant des frais de maison – semblables aux commissions –, des droits d'entrée, des frais de location de chambre, des frais sur les boissons ou la nourriture et des pourboires, parfois obligatoires, aux différents membres du personnel, que ce soit les femmes de chambre, les portiers, les DJ, les réceptionnistes ou les chauffeurs. De nombreuses entreprises de travail sexuel augmentent leur plus-value en profitant des gains des travailleurSEs du sexe par la voie de systèmes internes d'amendes soumettant les travailleurSEs du sexe à des peines financières lourdes, et souvent entièrement arbitraires, pour des « infractions » lorsqu'elles sont en retard, prennent un jour de congé, sont « mal » habillées, répondent aux clients grossiers ou utilisent leur téléphone portable au travail. Il a également été rapporté que dans certains établissements, les travailleurSEs du sexe sont obligéEs de payer pour le matériel de prévention (pour une sexualité sans risque), de payer les frais de téléphone, les frais généraux, de régler les factures de chauffage, d'eau et d'électricité.

Les travailleurSEs du sexe opérant en extérieur sont souvent accabléEs par des frais excessifs imposés par diverses tierces parties. Ceux-ci peuvent inclure des commissions (atteignant jusqu'à 80 % des gains des travailleurSEs du sexe), des paiements à ceux qui sont supposés assurer la sécurité des travailleurSEs du sexe, des frais pour pouvoir travailler à un endroit particulier (coin de rue, parc ou autoroute) et des frais importants de services de taxi sur un territoire donné. Les travailleurSEs indépendantEs doivent aussi donner une part considérable de leurs revenus à des tierces parties qui facilitent leur travail. Il a été rapporté, par exemple, que des propriétaires offrant des espaces pour le travail sexuel ou des webmasters publiant des annonces de services sexuels exigent souvent des paiements exorbitants, exploitant la position de négociation plus faible des travailleurSEs du sexe ou le recours à leurs services.

Les travailleurSEs du sexe migrantEs (sans papiers) sont particulièrement sujetTEs à diverses formes d'exploitation économique et de manipulation des salaires par les tierces parties. En premier lieu, après avoir décidé d'exercer le travail sexuel dans un pays de l'UE, de nombreuxSEs travailleurSEs du sexe non-résidentEs européenNEs doivent conclure un contrat avec des passeurs, des « sponsors » ou des « agences de recrutement » à qui elles/ils doivent rembourser une dette contractée pour leur migration et pour un placement

En Belgique, le Code pénal indique que louer un appartement ou une chambre pour la prostitution dans l'objectif de faire des « bénéfiques anormaux » est contraire à la loi, tandis que la Cour de cassation a stipulé que le loyer doit être excessif pour qu'une infraction soit établie. Cependant, sans indication claire de ce que représente un « profit anormal ou excessif », de nombreuses tierces parties facturent des montants de loyer exorbitants sans qu'il y ait de répercussions. Cette pratique est communément appelée « proxénétisme immobilier ». Les conseils des communes ont eux-mêmes été dénoncés par les travailleurSEs du sexe comme profitant excessivement du travail sexuel quand ils exigent une taxe spéciale pour que les travailleurSEs du sexe puissent opérer dans un carré de vitrine. (Cangelosi 2012)

« Je dois payer pour tout : aider à organiser l'appartement et les clients, la sécurité, les factures, la part des Madames, les faux papiers d'identité, les transferts d'argent à ma famille. La plupart du temps, je ne gagne pas assez pour couvrir tout cela et je dois emprunter de l'argent à la Madame avec un taux d'intérêt énorme, bien sûr. » Juliet, travailleuse du sexe nigériane à Paris, France

dans un établissement de travail sexuel. De tels arrangements financièrement contraignants limitent non seulement la mobilité des migrantEs au sein des milieux de travail sexuel mais les rendent aussi vulnérables à des manipulations systématiques et des déductions de salaire. En second lieu, isoléEs de leurs réseaux sociaux, de leur communauté et de leur famille, privéEs de sources de revenus alternatives et dépourvues de compétences linguistiques suffisantes, les travailleurSEs du sexe migrantEs sont largement tributaires de nombreux intermédiaires et de personnes gérant entre autres leur logement, leurs repas, l'organisation de leur vie et de leur travail, les transactions avec les clients. Encore une fois, ces tierces parties profitent souvent de la dépendance des travailleurSEs du sexe à leur égard et imposent de nombreux, et souvent arbitraires, honoraires pour leurs services, absorbant une part importante du revenu des travailleurSEs du sexe. Enfin, en raison de leur statut migratoire (souvent sans papiers), qui limite leur accès à la justice, à la protection de l'emploi et des lois du travail, les travailleurSEs du sexe migrantEs ont peu de pouvoir pour exiger et négocier des rémunérations favorables, des bénéfices et des commissions avec leurs employeurs, agents ou propriétaires. Tout cela restreint sévèrement leur revenu qui est à peine suffisant pour survivre, encore moins pour soutenir leur famille à l'étranger.

Des conditions de travail dangereuses

Bien que le droit humain universel à des conditions de travail favorables, assurant la sécurité et protégeant la santé des personnes soit reconnu dans de nombreuses lois nationales et dans les traités internationaux contraignants, telle que la Convention internationale sur les droits économiques, sociaux et culturels¹⁵ ou la Déclaration de l'OMS sur la santé au travail pour tous,¹⁶ la sécurité et le bien-être des travailleurSEs du sexe au travail est souvent compromise par les employeurs, les managers, les agents et les propriétaires d'établissement. Puisque le travail sexuel est souvent criminalisé ou non reconnu comme profession légitime, il n'est pas couvert par les lois relatives à la santé et à la sécurité au travail ou d'autres lois du travail qui tiennent les employeurs responsables de la sauvegarde des environnements de travail de leur entreprise. En outre, comme ils gèrent souvent ces entreprises illégalement ou évoluent dans le marché informel du travail où les relations de travail sont vagues ou cachées, les tierces parties portent et assument rarement la responsabilité de mettre en œuvre des mesures de sécurité et de protection de la santé, en particulier si ces efforts peuvent avoir pour conséquence une baisse de leurs profits. En conséquence, les travailleurSEs du sexe en Europe et en Asie centrale opèrent souvent dans des environnements de travail dangereux et sont souvent incapables d'exercer un contrôle suffisant pour limiter les risques pour leur santé et leur sécurité.

« Le chauffage ne fonctionnait pas et nous devons danser nues. Beaucoup d'entre nous tombaient malades pendant l'hiver sans congé maladie, puisque nous travaillions toutes en tant qu'indépendantes, mais ils ne s'en souciaient pas car les profits étaient importants. » (Gabriella, stripper à Londres, RU)

15 Assemblée Générale des NU, 1966

16 OMS 1994

Comme mentionné ci-dessus, des changements d'heures de travail excessifs et constants, la pression de travailler quand on est malade, qu'on a ses règles ou qu'on est épuisée, et être obligéE d'accepter plus de clients qu'on ne se sent à l'aise de faire, ont été identifiées comme étant parmi les formes d'exploitation et de pratiques dangereuses les plus communes dans l'industrie du sexe. La violence physique, émotionnelle, sexuelle ou économique perpétrée par des criminels se faisant passer pour des clients, des collègues de travail, des passants ou diverses tierces parties, faisaient également partie des menaces graves signalées par les travailleurSEs du sexe. À cet égard, il est rare que des procédures efficaces de maintien de la sécurité sur le lieu de travail – tel que l'emploi de videurs et/ou de caméras de sécurité, le signalement des auteurs, des systèmes d'alerte, la possibilité de contacter directement la police ou des codes d'urgence qui pourraient être utilisés lorsque des menaces sont faites ou que des abus se produisent – soient mises en œuvre. Les travailleurSEs du sexe dans la région ont indiqué que ces mesures étaient souvent considérées par les tierces parties comme trop coûteuses, qu'elles pourraient décourager de potentiels clients et donc compromettre la prospérité de leur entreprise. Dans le secteur du travail sexuel en intérieur, la recherche de profit pousse donc fréquemment les tierces parties à ne pas investir dans des équipements de travail, que ce soit des douches, des chambres séparées, des repas ou du chauffage en hiver. Cela contribue, à son tour, souvent à des environnements de travail très durs ou austères qui ne permettent pas d'assurer la santé et la sécurité des travailleurSEs du sexe.

Les besoins des travailleurSEs du sexe en matière de santé sexuelle et reproductive sur le lieu de travail sont aussi insuffisamment traités. Les managers, les agents ou les propriétaires d'établissement fournissent rarement des préservatifs de bonne qualité et du lubrifiant, une prophylaxie post-exposition, des pilules contraceptives ou une assistance pour obtenir des consultations médicales. Au contraire, il a été rapporté que les tierces parties font habituellement porter la responsabilité du financement de l'équipement de sécurité et des services de santé aux travailleurSEs du sexe ou font des profits en vendant des préservatifs à des prix exorbitants, y compris ceux qui sont distribués gratuitement par les travailleurSEs pairs et les médiateurs culturels en santé communautaire. Il a également été rapporté que dans plusieurs pays, les employeurs, les managers et les propriétaires d'établissement font pression sur les travailleurSEs du sexe pour qu'ils/elles offrent des rapports sexuels non protégés si cela peut augmenter leur profit. Des cas ont aussi été signalés où des travailleurSEs du sexe ont dû accepter des clients ivres, malpolis, voire agressifs auxquels elles/ils ont dû fournir des services sexuels qu'elles/ils n'auraient pas accepté de fournir autrement, ou encore ont dû négocier avec les clients pour augmenter les bénéfices financiers des tierces parties. De telles pratiques portent significativement atteinte à la capacité des travailleurSEs du sexe de gérer efficacement leurs relations avec leurs

clients pour avoir systématiquement des pratiques sexuelles sécurisées et protéger leur autonomie au travail. En retour, cela perpétue le cercle vicieux de l'exploitation en mettant les travailleurSEs du sexe dans une position de négociation difficile vis-à-vis des tierces parties.



Des travailleurSEs du sexe MacédonienNEs prennent part à une manifestation commémorant la Journée internationale des travailleurs, Skopje, République de Macédoine, 1er mai 2013, source : STAR-STAR.

DÉMÊLER LES LIENS ENTRE EXPLOITATION ET CRIMINALISATION

Tout en reconnaissant que le système complexe de relations connectant les travailleurSEs du sexe avec les tierces parties peut souvent se traduire par des pratiques de travail injustes ou prendre la forme d'exploitation, il est important de souligner que ces relations de travail et ces arrangements existent pour des raisons spécifiques. Les formes d'exploitation du travail dont les travailleurSEs du sexe font l'expérience diffèrent selon le pays, la dynamique de l'ensemble du marché du travail et du caractère de l'environnement social, et des différents secteurs de l'industrie. Il faut souligner qu'elles sont déterminées, et dans de nombreux cas rendues possibles, par les lois oppressives criminalisant les travailleurSEs du sexe, leurs lieux de travail, les tierces parties et les clients. Lorsque la criminalisation pousse le travail sexuel dans la clandestinité, les pratiques de travail injustes et l'exploitation ont le potentiel d'émerger et de prospérer.

Bien que les approches juridiques du travail sexuel varient remarquablement dans toute l'Europe, dans la plupart des pays le travail sexuel est étroitement enchevêtré dans une gamme de lois et de règlements punitifs qui poussent les travailleurSEs du sexe dans la clandestinité, à savoir les économies informelles et le marché noir, des zones reculées, des lieux isolés ou des environnements sociaux hostiles. Forcés de travailler dans de telles circonstances défavorables, les travailleurSEs du sexe sont souvent insécurisés, désemparés et exposés à la police, au harcèlement et à la violence. En conséquence, leur pouvoir de négociation vis-à-vis des autres, y compris les clients, la police, et une variété de tierces parties, est considérablement affaibli et elles/ils n'ont souvent que le choix de compter sur les services des managers, des agents ou du personnel de sécurité sur leur lieu de travail, avec les effets négatifs mentionnés ci-dessus. Ainsi, la criminalisation rend les travailleurSEs du sexe davantage sujetTES à l'exploitation et au traitement injuste sur leurs lieux de travail car elle permet aux tierces parties de profiter de leur vulnérabilité et de leur dépendance à leur soutien.

En outre, en raison des lois qui criminalisent le proxénétisme, l'implication dans le travail sexuel, la tenue de maisons closes, le fait de faciliter le travail sexuel ou de vivre des gains des travailleurSEs du sexe, répandues dans la plupart des pays d'Europe et d'Asie centrale, les tierces parties encourent des risques d'emprisonnement ou de lourdes amendes. En conséquence, ils ont tendance à se concentrer sur la protection de leurs profits plutôt que sur la sécurité et le bien-être des travailleurSEs du sexe et font fréquemment prendre les risques liés à l'exécution d'une entreprise illégale aux travailleurSEs du sexe. Cela se manifeste par des arrangements de travail précaires, des relations de travail peu définies, des frais excessifs et des commissions, des conditions de travail dangereuses et d'autres pratiques injustes et d'ex-

Lorsque la criminalisation pousse le travail sexuel dans la clandestinité, les pratiques de travail injustes et l'exploitation ont le potentiel d'émerger et de prospérer.

« Plusieurs travailleurSEs du sexe que nous connaissons ont décidé de quitter un patron qui les exploitait et ont travaillé ensemble en partageant un appartement en collocation. En 2011, des hommes masqués ont fait irruption dans leur appartement et les ont battues. Après avoir signalé cette attaque violente à la police, ces travailleurSEs du sexe ont été arrêtés et ont reçu une amende pour avoir vendu des services sexuels. L'unE d'elles/eux a également été poursuiviE pour proxénétisme et a reçu une peine de prison. Personne ne s'est soucié de pourchasser leurs agresseurs. » (STAR-STAR, Macédoine, communication personnelle)

ploitation. Par ailleurs, les mêmes lois concernant la participation des tierces parties sont également utilisées contre les travailleurSEs du sexe qui décident d'opérer dans des arrangements collectifs et de partager leurs revenus et leurs dépenses avec leurs pairs plutôt que de payer des managers, des propriétaires ou d'autres tierces parties. Dans toute la région européenne, les travailleurSEs du sexe qui travaillent ensemble pour leur sécurité sont traités comme des criminelLEs et font face à des risques importants d'être poursuivis et emprisonnés. Cela décourage ainsi les travailleurSEs du sexe de former des collectifs de travailleurs, de fonctionner dans des environnements de travail sans exploitation et les pousse vers le secteur géré par des tiers où des pratiques de travail injustes peuvent facilement prospérer.

La criminalisation, que ce soit des travailleurSEs du sexe eux/elles-mêmes ou des parties tierces, prive donc en réalité les travailleurSEs du sexe des protections contre l'exploitation et les arrangements de travail injustes car elle les exclut de la législation sur les droits du travail et de l'accès aux mêmes droits et privilèges que les autres travailleurs. Incapables de bénéficier des protections accordées par les lois et le Code du travail, il leur est très difficile de résoudre les conflits qui ont lieu sur leur lieu de travail ou de signaler les pratiques d'exploitation. De même, lorsqu'elles/ils travaillent dans l'ombre ou au sein des économies souterraines, les travailleurSEs du sexe sont privés de la possibilité de demander réparation quand elles/ils sont licenciés injustement et sont victimes de discrimination au travail ou quand elles/ils sont soumis au harcèlement et à l'abus de la part de leurs employeurs, des agents ou des managers. Bien qu'il soit largement reconnu que la possibilité de se syndiquer et de s'engager dans une action collective soit essentielle à l'autonomisation des travailleurs, leur permettant d'exiger de meilleures conditions de travail et des modalités d'emploi équitables, cette oppression juridique et l'incapacité à reconnaître le travail sexuel comme un travail rend presque impossible pour les travailleurSEs du sexe d'utiliser ces mécanismes afin de s'opposer aux pratiques injustes et d'exploitation. En d'autres termes, dans un contexte de criminalisation, la capacité des travailleurSEs du sexe de négocier collectivement, d'organiser des grèves ou de revendiquer des mesures qui pourraient les protéger contre l'exploitation est extrêmement limitée ce qui contribue à maintenir et exacerber l'asymétrie de pouvoir entre elles/eux et les tierces parties.

Le droit des travailleurSEs du sexe migrantEs (sans papiers) à demander réparation et leur capacité à s'opposer à l'exploitation au travail est fortement entravé en raison de la criminalisation du travail sexuel, des dispositions anti-traite et des lois migratoires répressives. Des raids fréquents et de soi-disant opérations de « sauvetage » sur les lieux de travail, ainsi que des interrogatoires et des détentions basés sur le profilage racial – de plus en plus présents dans toute la région –, forcent les travailleurSEs du sexe migrantEs à travailler clandestinement, les rendant particulièrement vulnérables à l'exploitation et aux abus. Il a également été rapporté que des restrictions accentuées sur la migration et un plus grand contrôle des frontières augmentent

En Nouvelle-Zélande, où le travail sexuel a été décriminalisé en 2003, les conditions de travail des travailleurSEs du sexe dans le secteur salarié se sont nettement améliorées. Des mesures pour la santé et la sécurité ont été introduites, il est devenu illégal pour les tenanciers de maisons closes de forcer les travailleurSEs du sexe à accepter des clients qu'elles/ils ne voudraient pas faire et les travailleurSEs du sexe ont le droit de demander réparation lorsqu'ils/elles sont maltraités par des managers. La loi permet également que des entreprises appartiennent et soient gérées par les travailleurSEs du sexe elles/eux-mêmes. Jusqu'à quatre travailleurSEs du sexe peuvent créer une coopérative et travailler ensemble sur le même lieu de travail sans avoir à demander une licence d'opération de tenue de maison.

Le problème qui se pose quand on amalgame la traite des êtres humains avec toute forme de travail sexuel, c'est que les financements seront utilisés pour des services qui répondront aux besoins des victimes de traite tandis que les autres travailleurSEs dans l'industrie qui sont exploités ou souffrent de mauvaises conditions de travail – mais qui ne sont pas victimes de traite – sont privés des ressources qui pourraient leur donner le pouvoir de changer leurs circonstances. (X : talk 2010: 34)

la dépendance des travailleurSEs du sexe aux tierces parties qui organisent leur migration et facilitent leur emploi à l'arrivée dans le pays de destination. Cette dépendance accrue se traduit par une hausse des dettes, des rémunérations des « sponsors » et des commissions ; elle les force à travailler davantage pour payer les services des tierces parties et facilite d'autres pratiques de travail injustes et l'exploitation. Alors que de nombreux états et organisations prétendent répondre à la vulnérabilité des migrantEs dans l'industrie du sexe en introduisant des politiques anti-traite et des programmes de « réinsertion », peu est fait pour émanciper réellement les travailleurSEs du sexe migrantEs (sans papiers) par le biais de la reconnaissance juridique y compris l'accès aux droits du travail et à d'autres prestations d'aide sociale. Au contraire, elles/ils peuvent être menacés d'arrestation et d'expulsion si elles/ils tentent de contester ou de signaler des pratiques d'exploitation au travail mais refusent de s'identifier elles/eux-mêmes comme victimes de la traite ou ne correspondent pas aux critères de définition de la victime de traite dans un pays donné.

Enfin, la criminalisation ne rend pas seulement les travailleurSEs du sexe plus vulnérables à l'exploitation de la part des diverses tierces parties, elle favorise aussi la violence économique et les pratiques d'exploitation perpétuées par l'état et les représentants de la loi. Partout en Europe et en Asie centrale, les travailleurSEs du sexe sont ciblés par des lois et des règlements répressifs qui les soumettent à de nombreuses amendes imposées au nom de la « moralité », de « l'ordre et de la paix » ou du « bien-être de la société ». Même dans les pays où vendre des services sexuels n'est pas pénalisé, les travailleurSEs du sexe sont régulièrement condamnés à des amendes pour des infractions non criminelles, telles que le vagabondage, le hooliganisme, l'indécence publique ou le manque de documents appropriés. La précarité et la vulnérabilité font des travailleurSEs du sexe des cibles faciles pendant

Dans la région nord-ouest de la Russie (94,4 %), au Kirghizistan (80 %) et en Serbie (37,5 %), les travailleurSEs du sexe ont déclaré devoir donner de l'argent à la police plus d'une fois par semaine.

De nombreuxSEs travailleurSEs du sexe en Russie et au Kirghizistan ont déclaré devoir payer la police tous les jours, voire plusieurs fois par jour. (SWAN 2009 : 30)



Les travailleurSEs du sexe protestent contre les raids policiers et les fermetures d'appartements (au nom du sauvetage des victimes de traite) dans Soho au cours d'une Parade, Londres, RU, juillet 2009, source : Crossroads Audio Visual Collective et English Collective of Prostitutes.

les contrôles policiers souvent effectués auprès des travailleurSEs du sexe travaillant en extérieur, des migrantEs (sans papiers) et des travailleurSEs du sexe appartenant à des groupes minoritaires. Dans de nombreuses régions, les représentants de la loi extorquent aux travailleurSEs du sexe de l'argent, des services sexuels, des pots-de-vin exorbitants ou d'autres biens lors de descentes de police et d'actions de « nettoyage ». Paradoxalement, dans certains contextes, l'extorsion de fonds est si courante qu'il est devenu impossible de les distinguer des pratiques d'exploitation des tierces parties que la police prétend combattre.

CONCLUSIONS

Comme indiqué dans l'introduction, les néoabolitionnistes dépeignent souvent le travail sexuel comme étant intrinsèquement dégradant, analogue à l'esclavage et une forme d'« exploitation sexuelle ». Il est vrai que le travail dans l'industrie du sexe se fait communément dans des conditions extrêmes d'exploitation et selon des pratiques injustes mais ces conditions et ces pratiques ne sont pas propres à l'industrie du sexe et n'y existent pas de façon uniforme. En fait, l'exploitation et le traitement injuste des travailleurs de toutes professions sont répandus sur la majorité des marchés du travail au sein du système capitaliste mondial, tout comme l'est la précarisation croissante de l'emploi. Mais parmi touTEs celles/ceux qui vendent leur force de travail, les travailleurSEs du sexe sont isoléEs et privéEs de reconnaissance en tant que travailleurs et, directement ou indirectement, criminaliséEs. Pour que les travailleurSEs du sexe puissent bénéficier de conditions de travail justes et équitables, avoir la capacité de se défendre elles/eux-mêmes contre l'exploitation et être protégéEs contre des pratiques aussi dégradantes que la servitude pour dettes ou l'esclavage virtuel, il faut que le travail sexuel soit décriminalisé entièrement et traité comme une activité économique légitime. Les travailleurSEs du sexe devraient aussi avoir la possibilité de s'auto-organiser et de négocier collectivement. Seules ces mesures peuvent permettre aux travailleurSEs du sexe d'exiger leurs droits sur leur lieu de travail et leur fournir les outils juridiques pour se prémunir contre les conditions d'exploitation dans l'industrie du sexe. Elles permettraient également aux travailleurSEs du sexe d'avoir une plus grande liberté de choix de leurs environnements de travail préférés et de leurs conditions d'emploi, et leur permettraient de créer des arrangements de travail corrects, par exemple sous la forme de lieux de travail collectifs et de coopératives de pairs. En outre, la décriminalisation du travail sexuel et la reconnaissance du travail sexuel comme un travail n'aidera pas seulement à créer des conditions de travail plus justes et sécuritaires dans l'industrie du sexe, mais pourrait aussi permettre à celles/ceux qui le souhaitent d'arrêter le travail sexuel pour prendre un autre travail sans avoir à craindre que leurs plans de carrière soient bloqués par un casier judiciaire ou par la servitude pour dette, ou avoir à faire face au chantage de futurs employeurs.

L'exploitation et le traitement injuste des travailleurs sont en fait fréquents sur la majorité des marchés du travail au sein du système capitaliste mondial, tout comme l'est la précarisation croissante de l'emploi et des conditions de travail. Cela signifie qu'au niveau mondial et en Europe un nombre croissant de travailleurs sont privés d'accès aux protections et aux droits du travail qui leur étaient autrefois garantis.

L'exploitation dans l'industrie du sexe, ainsi que les facteurs sociaux et structurels qui la permettent, ont été au centre de la lutte des travailleurSEs du sexe depuis déjà des décennies. Ci-dessous, quelques-unes des stratégies utilisées par les collectifs et organisations de travailleurSEs du sexe en Europe et Asie centrale pour dénoncer et contester les conditions d'exploitation auxquelles elles/ils sont soumisES seront mises en lumière.

Soutenir l'auto-organisation et la mobilisation collective des travailleurSEs du sexe

L'une des principales stratégies pour contester l'exploitation et les pratiques injustes dans l'industrie du sexe est la mobilisation collective et l'auto-organisation des communautés de travailleurSEs du sexe. Construire un mouvement des travailleurSEs du sexe solide et soutenir l'autodétermination des travailleurSEs du sexe au niveau local et national est essentiel pour réduire la vulnérabilité des travailleurSEs du sexe, surmonter leur isolement et leur marginalisation et promouvoir la solidarité. La mobilisation communautaire et le développement de collectifs de travailleurSEs du sexe à travers la région permettent aux travailleurSEs du sexe d'identifier et de partager des informations sur les conditions d'exploitation et les pratiques de travail injustes et fréquentes dont elles/ils sont victimes dans les différents secteurs de l'industrie du sexe, et donc de les contester plus efficacement. Fondamentalement, l'autonomisation et l'auto-organisation de la communauté fonctionnent quand on reconnaît et respecte la diversité des identités des travailleurSEs du sexe, de leurs réalités de vie, et que l'on inclut touTEs les travailleurSEs du sexe dans la lutte commune contre les conditions de travail injustes et l'exploitation. Un autre élément important est la création d'alliances avec d'autres organisations, des collectifs et des réseaux régionaux de travailleurSEs du sexe tels que ICRSE ou SWAN. Ces alliances permettent l'échange d'expériences, de connaissances et d'expertise entre les activistes opérant dans différents contextes sociaux et juridiques, ainsi que le renforcement du mouvement des travailleurSEs du sexe au-delà des frontières nationales et des contextes culturels.

Plaidoyer contre la criminalisation du travail sexuel

Les lois oppressives ciblant les travailleurSEs du sexe, leurs lieux de travail, les clients et les tierces parties affectent négativement les conditions de travail des travailleurSEs du sexe et les rendent vulnérables à l'exploitation. Par conséquent, de nombreux collectifs de travailleurSEs du sexe s'engagent dans une lutte contre l'exploitation dans l'industrie du sexe en exigeant d'une part la suppression des peines et de toutes les autres lois pénales et non pénales utilisées contre les travailleurSEs du sexe dans beaucoup de pays d'Europe et d'Asie centrale, et d'autre part l'adoption de cadres juridiques qui décriminalisent et dépénalisent entièrement le travail sexuel. Le plaidoyer contre la criminalisation du travail sexuel peut prendre de nombreuses formes diffé-

rentes. De nombreux collectifs à travers la région organisent régulièrement des protestations et des manifestations qui appellent à des réformes ou/et contestent les mesures juridiques qui nuisent aux travailleurSEs du sexe et sont susceptibles de les exposer à l'exploitation. C'est notamment le cas des travailleurSEs du sexe à Barcelone, en Espagne, qui sont descenduEs plusieurs fois dans la rue pour s'opposer aux tentatives du conseil municipal d'interdire le travail sexuel en extérieur.¹⁷ Beaucoup de ces collectifs se livrent à des campagnes de plaidoyer et des campagnes médiatiques nationales et internationales visant à sensibiliser les gens aux droits des travailleurSEs du sexe et à promouvoir des réformes juridiques favorables : par exemple, la campagne « Honeyball No » coordonnée par ICRSE en 2014 pour contrer la proposition de criminalisation des clients à l'échelle de l'UE faite dans ledit rapport Honeyball,¹⁸ la campagne #pledgedecrim organisée en 2015 par le English Collective of Prostitutes (ECP) pour promouvoir la décriminalisation du travail sexuel au Royaume Uni,¹⁹ ou encore la mobilisation mondiale réussie pour soutenir la position politique d'Amnesty International sur le travail sexuel en 2015, facilitée par de nombreuses organisations de travailleurSEs du sexe et les réseaux transnationaux y compris ICRSE,²⁰ NSWP,²¹ et SWAN.²²

Plaidoyer pour la reconnaissance des droits du travail des travailleurSEs du sexe

Une autre stratégie que les collectifs de travailleurSEs du sexe utilisent à travers l'Europe pour lutter contre l'exploitation dans l'industrie du sexe est de plaider pour la reconnaissance du travail sexuel comme un travail et comme une activité légitime génératrice de revenus. Afin de se prémunir contre des conditions d'exploitation dans l'industrie du sexe et de limiter les pratiques injustes et dangereuses sur le lieu de travail, les travailleurSEs du sexe doivent pouvoir jouir des mêmes droits du travail et protections que tous les autres travailleurs. La revendication pour la reconnaissance du travail sexuel comme une forme de travail légitime est donc centrale pour le mouvement des travailleurSEs du sexe et commande la mobilisation des travailleurSEs du sexe en France, en Italie, au Kazakhstan, en Irlande du Nord, en Norvège, en Ukraine et dans de nombreux autres pays où les organismes communautaires mettent en scène des manifestations, comme celle du 1er mai ou pour la Journée internationale des travailleurs,²³ développent des campagnes d'information, s'engagent dans le lobbying des membres du parlement et font auprès des agents de l'état, du personnel médical et/ou de la police un travail de formation pour sensibiliser ces publics aux besoins et aux préoccupations

17 <http://sensationsensation.com/index.php/prostitues-in-raval-barcelona/>

18 <http://www.sexworkeurope.org/campaigns/tell-european-parliament-vote-against-criminalisation-clients>

19 <http://www.pledgedecrim.com/>

20 <http://www.sexworkeurope.org/news/general-news/icrse-1100-organisations-and-individuals-ask-amnesty-international-support>

21 <http://www.nswp.org/news/nswp-issues-statement-support-amnesty-international-and-launches-online-petition>

22 <http://swannet.org/en/content/letter-support-amnesty-international>

23 <http://www.sexworkeurope.org/campaigns/may-day-international-workers-day>

professionnelles des travailleurSEs du sexe. Un exemple de campagne internationale de sensibilisation plaidant pour la reconnaissance du travail sexuel comme un travail et pour les droits du travail des travailleurSEs du sexe fut la campagne « Different jobs, Equal Rights » développée dans le cadre du projet Indoors.²⁴ Un autre exemple fut la publication du numéro 14 du journal Research for Sex work, publié par le NSWP en aout 2015. Intitulé « Sex work is work », ce numéro a mis l'accent sur des articles se concentrant sur l'engagement communautaire dans la lutte pour les droits du travail des travailleurSEs du sexe.²⁵

La promotion de lieux de travail sécurisés où les travailleurSEs du sexe ne sont pas exploités

Les collectifs de travailleurSEs du sexe tentent également de lutter contre les pratiques abusives dans l'industrie du sexe en encourageant les travailleurSEs du sexe opérant dans des établissements divers à exiger de pouvoir travailler dans des conditions de travail justes et en toute sécurité. La vaste majorité des organisations communautaires font un travail d'éducation auprès de leurs pairs sur les thèmes de la santé, de la sécurité au travail et du matériel de prévention ; elles les conseillent également sur la manière de gérer les interactions au travail. Certains collectifs, dont Silver Rose en Russie ou STAR-STAR en Macédoine, rencontrent des managers, des superviseurs, des propriétaires d'établissements de travail sexuel pour améliorer les conditions de travail et mettre en œuvre des dispositions professionnelles en matière de santé et de sécurité pour les travailleurSEs du sexe. D'autres, comme le collectif Hetaira en Espagne ou Hydra en Allemagne, ont lancé des projets d'éducation par des pairs pour renforcer les capacités des travailleurSEs du sexe à négocier avec les agents et les employeurs.²⁶ PROUD aux Pays Bas et Rose Alliance en Suède informent les membres de la communauté sur les droits du travail, les obligations fiscales et les avantages sociaux des travailleurs, notamment les congés maladie. Plusieurs collectifs de travailleurSEs du sexe dans la région, par exemple STRASS en France ou la Sex Worker Open University (SWOU) au Royaume Uni, promeuvent activement le développement de lieux de travail collectifs et de coopératives de travailleurSEs du sexe pour aider à créer des conditions de travail plus justes. Enfin, certains projets communautaires, dont le Comité italien pour les Droits Civils des Prostituées, combattent le travail forcé et l'exploitation dans l'industrie du sexe en fournissant des services de soutien aux victimes de la traite des êtres humains.

La syndicalisation des travailleurSEs du sexe

Une autre stratégie encore utilisée par les collectifs de travailleurSEs du sexe à travers l'Europe est la promotion de la syndicalisation des travail-

²⁴ <http://www.indoors-project.eu/>

²⁵ <http://www.nswp.org/news/research-sex-work-14-sex-work-work-published>

²⁶ Voir par exemple Autres Regards 2012

leurSEs du sexe pour plaider en faveur de la reconnaissance des droits du travail des travailleurSEs du sexe et lutter contre l'exploitation dans les lieux de travail sexuel. Dans les pays où le travail sexuel est légalement reconnu comme un travail, à savoir en Allemagne et aux Pays Bas, les organisations de travailleurSEs du sexe ont forgé une coopération étroite avec des syndicats nationaux traditionnels (Ver.di, Syndicat de Services en Allemagne ; FNV, Fédération hollandaise de Syndicats).²⁷ En France, les travailleurSEs du sexe ont établi STRASS, un syndicat autonome qui milite activement pour des conditions de travail équitables dans l'industrie du sexe, promeut des lieux de travail auto-organisés collectivement et s'organise contre les facteurs structurels qui contribuent à la vulnérabilité des travailleurSEs du sexe à l'exploitation. Comme beaucoup d'autres organisations de travailleurSEs du sexe dans la région, STRASS tente également de forger des alliances avec le mouvement ouvrier et diverses organisations de travailleurs dans une lutte commune contre l'exploitation et la précarisation du travail dans l'économie capitaliste mondiale.

Autonomiser les communautés de travailleurSEs du sexe les plus vulnérables

Le niveau de pouvoir et d'autonomie des travailleurSEs du sexe au travail varie selon les divers secteurs de l'industrie du sexe et dépend d'une variété de facteurs. Cependant, il a été signalé au sein de la région que certainEs travailleurSEs du sexe sont particulièrement vulnérables à l'exploitation, au traitement injuste et aux conditions de travail précaires dû à leur statut juridique, leur nationalité, leur ethnicité, leur situation économique, leur orientation sexuelle, leur identité de genre, leur usage des drogues ou leurs conditions de santé. Pour cette raison, de nombreux collectifs communautaires en Europe et Asie centrale ont développé des interventions et des projets pour répondre aux besoins des membres les plus marginalisés de la communauté des travailleurSEs du sexe, favoriser leur autodétermination et l'auto-organisation et leur fournir le soutien nécessaire pour augmenter leur pouvoir de négociation vis-à-vis des tierces parties et des organismes représentant la loi. De nombreuses organisations soutiennent les travailleurSEs du sexe migrantEs pour qu'ils/elles obtiennent des papiers, leur garantissant une protection juridique et l'accès aux services de santé, aux prestations sociales et à d'autres droits citoyens. Plusieurs collectifs, dont le projet X : talk au Royaume Uni, tentent de rendre les travailleurSEs du sexe migrantEs plus autonomes par le biais de cours de langue qui les aident à négocier des modalités de travail avec les managers ou les propriétaires de façon plus efficace et de mieux naviguer dans l'industrie du sexe.²⁸ D'autres collectifs concentrent leurs activités sur la protection des droits et offrent du soutien aux travailleurSEs du sexe venant de minorités différentes et souvent fortement discriminées, comme les travailleurSEs du sexe Roms en Serbie ou Macédoine, les travailleurSEs du sexe trans en Turquie ou les travailleurSEs du

²⁷ Gall 2012

²⁸ <http://www.xtalkproject.net/>

sexe usagères de drogues en Ukraine. Certains, comme Tais plus au Kirghizistan, mettent en place des abris et des espaces sûrs pour les travailleurSEs du sexe en situation de crise, par exemple les travailleurSEs du sexe itinérantEs ou celles et ceux qui fuient des conflits violents.²⁹

Soutenir l'accès des travailleurSEs du sexe à la justice

Beaucoup de travailleurSEs du sexe à travers l'Europe et l'Asie centrale sont confrontés à de graves obstacles lorsqu'elles/ils tentent de faire valoir leurs droits dans le système judiciaire. Cela contribue à leur vulnérabilité à l'exploitation et au traitement injuste car cela crée un climat d'impunité pour les tierces parties et d'autres, y compris la police, qui pourraient profiter des travailleurSEs du sexe. Par conséquent, beaucoup d'organisations de travailleurSEs du sexe s'engagent dans l'activisme juridique et entreprennent des actions pour faciliter l'accès des travailleurSEs du sexe à la justice quand elles/ils sont victimes d'exploitation. L'association Red Umbrella pour la santé et les droits humains en Turquie ou le STRASS en France, par exemple, coopèrent étroitement avec des avocats de confiance sensibilisés qui aident à porter au tribunal des affaires liées à l'exploitation. Certains collectifs, comme Hydra en Allemagne, établissent des fonds d'aide juridique d'urgence auxquels les travailleurSEs du sexe peuvent faire appel lorsqu'elles/ils ont besoin d'engager un avocat ou de couvrir les frais d'un procès. D'autres, comme Silver Rose en Russie, organisent des ateliers pour améliorer les connaissances juridiques des travailleurSEs du sexe et « connaître ses droits » ou distribuent des fiches d'information, en général dans de nombreuses langues, détaillant les lois sur le travail sexuel et sur le travail ou, comme Scot PEP en Écosse, développent des « cartes d'info » pour que les travailleurSEs du sexe sachent comment se protéger en cas de descentes de police ou lorsqu'elles/ils sont arrêtés pour avoir travaillé collectivement dans un même lieu (tenue de maison close).

Plaidoyer pour la justice sociale et l'expansion des opportunités professionnelles pour touTEs

Enfin, de nombreux collectifs de travailleurSEs du sexe considèrent que la lutte contre l'exploitation et les arrangements de travail injustes dans l'industrie du sexe font partie d'une lutte, plus large, pour la justice sociale et de meilleures conditions de travail pour tous les travailleurs. Ils reconnaissent que la précarisation du travail et des pratiques injustes sur le lieu de travail reflètent les tendances qui prévalent sur de nombreux marchés du travail où des millions de travailleurs sont vulnérables à l'exploitation et où leurs droits de demander réparation et de négocier collectivement sont simultanément réduits. Plusieurs organisations communautaires, dont SWOU ou ECP au Royaume Uni, répondent à la précarité et à la vulnérabilité des travailleurSEs du sexe en exposant les facteurs structurels qui affaiblissent les personnes économiquement et les laissent avec peu d'opportunités professionnelles en dehors de l'industrie du sexe. Ils débattent activement pour trouver des solutions efficaces à la pauvreté et à l'austérité croissantes qui touchent particulièrement les femmes, les migrantEs et d'autres communautés marginalisées, pour

leur trouver des emplois durables dans de meilleures conditions et tentent de les persuader de ne pas accepter des conditions de travail abusives une fois qu'ils/elles entrent dans l'industrie du sexe. Un revenu de base, un logement sûr, des services de garde d'enfants universels et l'inclusion des travailleurs migrants dans le marché du travail formel ne sont que quelques-unes des leurs revendications.³⁰ Ainsi, les collectifs de travailleurSEs du sexe dans la région plaident non seulement pour une amélioration des conditions de travail dans l'industrie du sexe mais condamnent également les inégalités économiques et de genre, le racisme et la xénophobie, les contrôles migratoires répressifs et l'homo/transphobie qui limitent les chances des personnes sur le marché du travail.

ACKNOWLEDGEMENTS

Auteur : Agata Dziuban

Relecture : Matthias Lehmann

Conception : Aleksandra Haduch

Photo de couverture : manifestation de travailleurSEs du sexe, le 17 décembre 2015, à Skopje, République de Macédoine, source : STAR-STAR

Merci à touTEs les travailleurSEs du sexe et aux collectifs de travailleurSEs du sexe à travers l'Europe et l'Asie centrale qui ont consacré leur temps et leur énergie pour contribuer au développement de ce guide communautaire, y compris les participantEs des formations nationales ICRSE en Macédoine, en Turquie et en France, et lors de la réunion ICRSE à Paris, en France, en juin 2015. Merci aussi à tous les membres du conseil d'administration de ICRSE. Nous sommes également reconnaissants envers Katie Cruz pour ses précieux commentaires et suggestions qui nous ont aidés à améliorer ce rapport.

³⁰ Voir par exemple SWOU 2014

REFERENCES

Autres Regards, 2012, Capacity Building and Awareness Raising: a European guide with strategies for the empowerment of sex workers. INDOORS Project, http://tampep.eu/documents/capacity_building&awareness_raising-Indoors_2.pdf (last access on 8 April 2016)

BORDERNETwork, 2012, Female Sex Workers and Health. Vulnerability of sex workers and their particular needs for HIV/STI prevention, diagnosis, treatment and care: research findings, policy implications, and recommendations for comprehensive sexual health response.

Bruckert, C., Law, T., 2013, Beyond Pimps, Procurers and Parasites: Mapping Third Parties in the Incall/Outcall Sex Industry. Ottawa: SSHRC, <http://www.nswp.org/sites/nswp.org/files/ManagementResearch%20%284%29.pdf> (last access on 8 April 2016)

Cruz, K., 2013, Unmanageable Work, (Un)liveable Lives: The UK Sex Industry, Labour Rights and the Welfare State, *Social and Legal Studies* 22(4): 465-488.

Gall, G., 2012, *An Agency of Their Own: Sex Worker Union Organizing*, Winchester: Zero Books.

Honeyball, M., 2014, Report on sexual exploitation and prostitution and its impact on gender equality (2013/2103(INI)). Committee on Women's Rights and Gender Equality, European Parliament, <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+REPORT+A7-2014-0071+0+DOC+PDF+V0//EN> (last access on 8 April 2016)

ICRSE, 2015, Structural violence: Social and institutional oppression experienced by sex workers in Europe. Community report, <http://www.sexwork-europe.org/sites/default/files/userfiles/files/ICRSE%20CR%20StrctrlViolence-final.pdf> (last access on 8 April 2016)

ILO, 2012, From Precarious Work to Decent Work. Outcome Document to the Workers' Symposium on Policies and Regulations to combat Precarious Employment, ILO: Geneva, http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_dialogue/---actrav/documents/meetingdocument/wcms_179787.pdf (last access on 8 April 2016)

ILO, 2010, Recommendation concerning HIV and AIDS and the World of Work, recommendation no. 200, <http://www.nswp.org/sites/nswp.org/files/ILO%20Recommendation%20No.%20200.pdf> (last access on 8 April 2016)

Modern Day Slavery Act 2015, <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2015/30/contents> (last access on 8 April 2016)

Modupe-Oluwa Baye, E., Heumann, S., 2014, Migration, Sex Work and Exploitative Labor Conditions: Experiences of Nigerian Women in the Sex Industry in Turin, Italy, and Counter-Trafficking Measures, *Gender, Technology and Development* 18(1): 77-105.

NSWP, 2015, Research for Sex Work 14, 'Sex Work is Work', <http://www.nswp.org>

[org/sites/nswp.org/files/R4SW%202015_issue14_PDFV_0.pdf](http://www.nswp.org/sites/nswp.org/files/R4SW%202015_issue14_PDFV_0.pdf) (last access on 8 April 2016)

NSWP, 2014, Good Practices in Sex Worker-led HIV Programming. Europe Regional Report, <http://www.nswp.org/sites/nswp.org/files/Regional%20Europe.pdf> (last access on 8 April 2016)

NSWP, 2013, If my boss is criminalised, I can't keep condoms with me at work. Briefing paper, http://www.nswp.org/sites/nswp.org/files/thirdparties3_0.pdf (last access on 8 April 2016)

Sanders, T., 2008, Selling sex in the shadow economy, *International Journal of Social Economics* 35(10): 704-716.

Sanders, T., Hardy, K., 2012, Devalued, deskilled and diversified: explaining the proliferation of the strip industry in the UK, *The British Journal of Sociology* 63(3): 513-531.

Sexual Offences Act 2003, <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2003/42/contents> (last access on 8 April 2016)

Standing, G., 2011, *The Precariat: The New Dangerous Class* by Guy Standing, Bloomsbury: London.

SWAN, 2009, Arrest the Violence: Human Rights Violations Against Sex Workers in 11 Countries in Central and Eastern Europe and Central Asia, <http://www.opensocietyfoundations.org/sites/default/files/arrest-violence-20091217.pdf> (last accessed on 8 April 2016)

SWOU, 2014, SWOU statement on poverty, sex work and the Swedish model: 'Poverty is objectifying, demanding and coercive', <http://www.sexworkeropenuniversity.com/blog/swou-statement-on-poverty-sex-work-and-the-swedish-model-poverty-is-objectifying-demeaning-and-coercive1> (last access on 8 April 2016)

TAMPEP, 2009, Sex Work, Migration, Health: A Report on the Intersection of Legislation and Policies Regarding Sex Work, Migration and Health in Europe, http://tampep.eu/documents/Sexworkmigrationhealth_final.pdf (last access on 8 April 2016)

UN General Assembly, 1966, International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, <http://www.ohchr.org/Documents/ProfessionalInterest/ces-cr.pdf> (last access on 8 April 2016)

WHO, 1994, Declaration on Occupational Health for All, WHO: Geneva, http://www.who.int/occupational_health/en/oehdeclaration94e.pdf (last access on 8 April 2016)